

**PROJET CONFIDENTIEL  
TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI**

**CRÉDIT NUMÉRO 3373CD**

# **Accord de Crédit de Développement**

**(Projet de Renforcement des Capacités de Gestion du Secteur Pétrolier)**

**entre**

**LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD**

**et**

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT**

**En date du 7 juillet 2000**

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE  
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

**CRÉDIT NUMÉRO 3373 CD**

## **ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT**

ACCORD, en date du 7 juillet 2000, entre la RÉPUBLIQUE DU TCHAD (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE B) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre (la « Lettre de Politique du Gouvernement pour le Secteur pétrolier ») en date du 21 septembre 1999, dans laquelle il décrit un ensemble de mesures, d'objectifs et de politiques visant à définir précisément les rôles respectifs de l'État et du secteur privé dans la valorisation des ressources pétrolières (ci-après dénommé le Programme) et dans laquelle il déclare être résolu à exécuter ledit Programme;

ATTENDU QUE C) par un accord (l'Accord de Prêt) en date de ce jour, entre la République du Tchad (l'Emprunteur) et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque), la Banque a accepté d'accorder à l'Emprunteur un prêt d'un montant en principal totalisant 39.500.000 US Dollars pour contribuer au financement des Parties B et C décrites dans l'Annexe 2 de l'Accord de Prêt, aux conditions stipulées dans l'Accord de Prêt ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

### Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1985 (telles que modifiées à la date du 2 décembre 1997), assorties des modifications stipulées ci-après (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

- a) Un nouveau paragraphe (c) est ajouté à la section 3.04 qui se lit comme suit :

« Si, à une date quelconque, l'Association reçoit un montant inférieur au montant total dû et exigible par elle à ladite date en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, l'Association a le droit d'affecter et d'utiliser le montant en question de n'importe quelle manière aux fins établies dans l'Accord de Crédit de Développement à sa seule discrétion. »

- (b) La section 11.01 est modifiée en remplaçant dans la deuxième phrase le terme « radiotélégramme » par le terme « télécopie » et en ajoutant une nouvelle phrase à la fin de ladite Section qui se lit comme suit :

« Les communications transmises par télécopie doivent être confirmées par courrier. »

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- a) le terme « Bénéficiaire » ou « Bénéficiaires » désigne les groupements villageois, collectivités locales, microentreprises et petites entreprises, et associations professionnelles ou autres organismes dont il a été établi qu'ils pouvaient prétendre à un don ou un prêt pour microprojet (tel que définis ci-après) conformément aux critères d'admissibilité spécifiés à la Section II de l'Annexe 4 au présent Accord et dans le Manuel du FACIL (tel que défini ci-après) et auxquels ou au profit desquels un don ou un prêt pour microprojet est accordé ou envisagé;

b) le terme « Contrat » ou « Contrats » désigne l'accord ou les accords, jugés satisfaisant(s) quant à la forme comme au fond par l'Association, devant être conclu(s) par le CTNSC (tel que défini ci-après) et les Opérateurs du Projet (tels que définis ci-après) conformément à la Section 3.01 (c) du présent Accord et à l'Annexe 6 au présent Accord, accords stipulant les conditions relatives à l'exécution de la Partie A5 du Projet ainsi que toutes les modifications susceptibles de leur être apportées ; ledit terme désigne en outre toutes les annexes et tous les accords complétant le Contrat ou les Contrats ;

c) le terme « Cellule Economique » désigne l'entité dans le Ministère de la Promotion Economique, du Développement et de la Coopération, opérant sous les dispositions du décret No. 523/PR/99 du 20 décembre 1999 ;

d) le sigle « FCFA » ou le terme « Franc CFA » désigne le Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale, monnaie de l'Emprunteur ;

e) le terme « Projet d'Exportation Tchadien » désigne le projet décrit à l'Annexe 2 de l'Accord de Prêt (tel que défini ci-après) ;

f) le sigle « CTNSC » désigne le « Comité Technique National de Suivi et de Contrôle », comité interministériel créé par le Décret No.298/PR/MTE/97 en date du 10 juillet 1997, qui est chargé de suivre, contrôler et mettre en œuvre les Parties A2, A4 et A5 du Projet (telles que définies ci-après) ;

g) le terme « Coordination Nationale » désigne l'organe mis en place par voie de Décret No. 321/PR/99 en date du 10 août 1999, visée au paragraphe 1 de l'Annexe 4 au présent Accord, et qui est responsable de la coordination de la mise en exécution du Projet (tel que défini ci-après) ;

h) le terme « Direction du Pétrole » désigne l'entité administrative du MMEP créée par le Décret No 391/PR/MMEP/97 en date du 8 septembre 1997 qui est chargée de suivre, contrôler et mettre en œuvre les Parties A2, B1 et B2 du Projet (telles que définies ci-après) ;

i) le sigle « PGE » désigne le « Plan de Gestion de l'Environnement » tel que défini dans l'Accord de Prêt ;

j) le sigle « FACIL » désigne le « Fonds d'Actions Concertées d'Initiative Locale », (un fonds pilote), structure de financement qui constitue un canal d'acheminement de fonds, sous la gestion du CTNSC, destinés à améliorer, par le biais de financement direct de Bénéficiaires éligibles, les conditions de vie de la population

locale en leur offrant un meilleur accès aux infrastructures et services socio-économiques de base et promouvoir les activités génératrices de revenus et de renforcement des capacités;

k) le terme « Administrateur du FACIL » désigne la personne visée au paragraphe 1 de la Section 2 de l'Annexe 4 au présent Accord, nommé par l'Emprunteur selon des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association ;

l) le terme « Manuel du FACIL » désigne le manuel ayant trait aux microprojets (tels que définis ci-après), jugé satisfaisant quant à la forme comme au fond par l'Association, manuel visé au paragraphe 1 de la Section 2 de l'Annexe 4, contenant entre autres, les conditions auxquelles le CTNSC conclura des Contrats avec les Opérateurs du Projet (tels que définis ci-après) et énonçant les dispositions de passation des marchés et de décaissement, les dispositions administratives, financières et autres stipulées aux fins de l'exécution de la Partie A5 du Projet, ainsi que les modifications susceptibles de lui être apportées en consultation avec l'Association et jugées satisfaisantes par l'Association ; ledit terme désigne également toute annexe au Manuel du FACIL ;

m) le terme « exercice » désigne l'année fiscale de l'Emprunteur, période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;

n) le sigle « PCI » désigne le Panel Consultatif International, panel d'experts externes sélectionnés par le CTNSC et qui permettra à l'Emprunteur d'avoir des conseillers dans les domaines technique, social et environnemental ;

o) le terme « microprojet » désigne une ou plusieurs activité(s) financée(s) ou devant être financée(s) en partie sur les fonds du Crédit au titre de la Partie A5 du Projet (telle que définie ci-après) ;

p) le terme « don pour microprojet » désigne un don que le CTNSC a accordé ou envisage d'accorder à un Bénéficiaire aux fins de financer un microprojet au titre de la Partie A5 du Projet ;

q) le terme « prêt pour microprojet » désigne un prêt que le CTNSC a accordé ou envisage d'accorder à un Bénéficiaire aux fins de financer un microprojet au titre de la Partie A5 du Projet ;

r) le terme « accord de don pour microprojet » désigne un accord entre le CTNSC et un Bénéficiaire stipulant les conditions auxquelles un don pour microprojet

sera mis à la disposition du Bénéficiaire aux fins de financer un microprojet au titre de la Partie A5 du Projet ;

s) le terme « accord de prêt pour microprojet » désigne un accord entre le CTNSC et un Bénéficiaire stipulant les conditions auxquelles un prêt pour microprojet sera mis à la disposition du Bénéficiaire aux fins de financer un microprojet au titre de la Partie A5 du Projet ;

t) le terme « examen à mi-parcours » désigne l'examen à mi-parcours visé au paragraphe 10 de l'Annexe 4 au présent Accord ;

u) le terme « SIE » désigne le système d'Information, de Suivi et d'Evaluation, c'est-à-dire les procédures, données et système informatique permettant de faire la planification financière et technique, le suivi et l'évaluation des activités du Projet ;

v) le sigle « MEE » désigne le Ministère chargé de l'Environnement et de l'Eau de l'Emprunteur;

w) le sigle « MMEP » désigne le Ministère chargé des Mines, de l'Énergie et du Pétrole de l'Emprunteur;

x) le sigle « ONG » désigne une organisation non gouvernementale;

y) le terme « Compte du Projet » désigne le compte visé à la Section 3.04 (a) du présent Accord ;

z) le terme « zone du projet » désigne la zone telle que délimitée sur le plan figurant à l'Annexe 8 au présent Accord;

aa) le terme « Manuel d'Exécution du Projet » désigne le manuel visé au paragraphe 6.01 (b) de l'Article VI et au paragraphe 5 de l'Annexe 4 au présent Accord contenant, entre autres, les dispositions de décaissement et de passation des marchés, les programmes de travail, les plans de formation, les indicateurs de suivi et de mise en oeuvre visés au paragraphe 8 de l'Annexe 4 au présent Accord et les procédures à utiliser aux fins de l'exécution du Projet, ainsi que les modifications susceptibles de leur être apportées, en consultation avec l'Association et jugées satisfaisantes par l'Association ; ledit terme désigne également toute annexe au Manuel d'Exécution du Projet. Aux fins de l'exécution du Projet, il est entendu que le Manuel du FACIL constitue une annexe au Manuel d'Exécution du Projet et en fait partie intégrante ;

bb) le terme « Rapport de Gestion du Projet » désigne chaque rapport établi trimestriellement par l'Emprunteur conformément à la Section 4.02 (a) du présent Accord ;

cc) le terme « Opérateur de Projet » désigne tout opérateur ou personne, ONG, associations, entrepreneurs privés et cabinets de consultants compris, qui répond aux critères d'éligibilité conformes aux « Directives de Passation des Marchés financés par les Prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA » (paragraphe 1.8) et aux « Directives de Sélection et Emploi des Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale » (paragraphe 1.10) et qui exécutera des microprojets au nom ou dans l'intérêt des Bénéficiaires ;

dd) le terme « Avance pour la Préparation du Projet » désigne les avances pour la préparation du Projet accordées par l'Association à l'Emprunteur conformément aux lettres Numéro PPF-Q062-0 (1 000 000 Dollars) datée du 20 Août 1997 et Numéro PPF-Q062-1 (1 000 000 Dollars) datée du 6 août 1998;

ee) le terme « Programme de gestion des revenus » désigne un programme tel qu'établi à l'annexe 5 de l'Accord de Prêt ;

ff) le sigle « RD » désigne un relevé des dépenses ;

gg) le terme « Comptes Spéciaux » désigne les comptes visés à la Section 2.02 (b) du présent Accord ; et

hh) le terme « Promoteurs du Projet » désigne le consortium pétrolier tel que défini dans l'Accord de Prêt.

## **ARTICLE II**

### **Le Crédit**

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à dix sept millions quatre cent mille Droits de Tirage Spéciaux (17.400.000 DTS).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord, au titre : i) des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être

financés au moyen du Crédit ; et ii) des montants versés (ou, si l'Association y consent, des montants à verser) par le CTNSC en raison de retraits effectués au profit d'un Bénéficiaire en vertu d'un accord de don ou de prêt pour Microprojet pour régler le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires aux Microprojets prévus à la Partie A5 du Projet, et pour lesquels le retrait du Compte de Crédit est demandé.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur peut ouvrir et conserver deux comptes spéciaux de dépôt distincts libellés en FCFA (« le Compte Spécial I » pour les Parties A2, A4 et A5 du Projet et « le Compte Spécial II » pour les Parties A1, A3, B1 et B2 du Projet) auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation, saisie ou blocage. Les dépôts à chacun des Comptes Spéciaux et les paiements effectués au moyen de chaque Compte Spécial, sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges non réglées y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 2005 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par



l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent ( $3/4$  de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 mars et le 15 septembre, à compter du 15 septembre 2010, la dernière échéance étant payable le 15 mars 2040. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 mars 2020 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

- A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé ; et en
- B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux

annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

### **ARTICLE III**

#### **Exécution du Projet**

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tel qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin exécute le Projet par l'entremise de la Coordination Nationale, le CTNSC et la Direction du Pétrole avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, économiques et environnementales appropriées et selon celles qui ont cours dans les secteurs de l'ingénierie, et des entreprises de services publics et réseaux divers ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément à l'Annexe 4 au présent Accord relatif au Programme d'Exécution.

c) L'Emprunteur exécute la Partie A5 du Projet par l'entremise du CTNSC et, à cette fin, sans préjudice d'aucune des autres obligations lui incombant en vertu du présent Accord, fait en sorte que le CTNSC honore, conformément aux dispositions du Manuel du FACIL, toutes les obligations qui incombent au CTNSC aux termes dudit Manuel, prend et fait en sorte que soit prises toutes mesures, y compris la fourniture des fonds, installations et autres ressources nécessaires ou utiles pour permettre au CTNSC d'honorer lesdites obligations ; et ne prend ou ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet d'empêcher le CTNSC d'honorer lesdites obligations, ou de le gêner dans leur exécution.

d) Le CTNSC conclut avec les Opérateurs du Projet des Contrats, aux termes desquelles il met les fonds du Crédit alloués à la Catégorie (1) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord, à la disposition desdits Opérateurs aux fins d'exécuter les microprojets, aux conditions qui auront été approuvées par l'Association.

e) Le CTNSC exerce les droits qui lui sont conférés par les Contrats, de même qu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de ceux-ci, de manière à préserver les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à réaliser les objectifs du Crédit et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie ni n'abroge les Contrats ou l'une quelconque de leurs dispositions, ni n'y fait dérogation ni n'aliène les droits et obligations y afférents.

f) L'Emprunteur doit exécuter le programme de gestion de revenus tel qu'établi à l'annexe 5 de l'Accord de Prêt.

Section 3.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions, l'Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure pouvant être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan en vue de l'exploitation future du Projet, qui vise aussi à assurer la pérennité de ses résultats ; et

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

Section 3.04. Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur :

a) ouvre et conserve un compte (le Compte du Projet) libellé en FCFA auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association;

b) puis, dans les meilleurs délais, dépose audit Compte un montant initial équivalant à 60 000 Dollars, destiné à financer la contribution de l'Emprunteur au Projet;

c) dépose au Compte du Projet les 15 janvier, 15 avril, 15 juin et 15 octobre de chaque année, jusqu'à l'achèvement du Projet, les montants nécessaires pour réapprovisionner en temps voulu ledit Compte du Projet à hauteur du montant du dépôt initial visé au paragraphe (b) ci-dessus ; et

d) utilise les fonds déposés au Compte du Projet exclusivement pour financer les dépenses du Projet.

## **ARTICLE IV**

### **Clauses Financières**

Section 4.01. a) L'Emprunteur conserve un système de gestion financière, comportant notamment les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers sous une forme acceptable par l'Association, le tout lui permettant d'enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les comptes, écritures et états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs aux Comptes Spéciaux, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés acceptables par l'Association et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de chacun desdits exercices : A) des copies certifiées conformes des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section pour ledit exercice ; et B) une opinion sur lesdits états financiers, écritures et comptes et le rapport dudit audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit, et lesdits auditeurs que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de Rapports de Gestion du Projet ou de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes distincts enregistrant lesdites dépenses ;
- ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association ait reçu le rapport d'audit concernant l'exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;
- iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et
- iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne une opinion distincte desdits auditeurs indiquant que l'on peut se fonder sur les Rapports de Gestion du Projet ou les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

Section 4.02. a) Sans préjudice des dispositions de la Section 4.01 du présent Accord, l'Emprunteur met en œuvre un plan d'action assorti d'un calendrier, jugé satisfaisant par l'Association, visant à renforcer le système de gestion financière visé au paragraphe (a) de la présente Section 4.01 de manière à permettre à l'Emprunteur, au plus tard le 31 décembre 2001, ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, d'établir des Rapports trimestriels de Gestion du Projet, acceptables par l'Association, qui :

- i) A) présentent les sources et emplois effectifs des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, ainsi que les sources et emplois prévisionnels des fonds du Projet pour les six mois suivant la période couverte par ledit rapport, et B) font apparaître séparément les dépenses financées sur les fonds du Crédit pendant la période couverte par ledit rapport et les dépenses qu'il est envisagé de financer sur les fonds du Crédit pendant la période semestrielle suivant la période couverte par ledit rapport ;
- ii) A) décrivent l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et B) expliquent les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et

- iii) présentent l'état d'avancement de la passation des marchés du Projet, et la situation des dépenses au titre des marchés et contrats financés sur les fonds du Crédit, à la fin de la période couverte par ledit rapport.
  
- b) Une fois le plan d'action visé au paragraphe (a) de la présente Section mené à bien, l'Emprunteur prépare, conformément à des directives acceptables par l'Association, et communique à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil un Rapport de Gestion du Projet pour ladite période.

## **ARTICLE V**

### **Recours de l'Association**

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (1) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir :

une situation est survenue qui rend improbable que le Programme ou une partie significative dudit Programme puisse être exécuté.

## **ARTICLE VI**

### **Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration**

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée à la condition suivante, à savoir :

(a) l'Emprunteur a adopté un Manuel d'Exécution du Projet (incluant le FACIL) jugé satisfaisant par l'Association, par la forme et le fond ;

(b) l'Emprunteur a mis en place un système de gestion financière pour le Projet, et celui-ci est jugé satisfaisant par l'Association ;

(c) le Compte du Projet a été ouvert et la contribution initiale visée à la Section 3.04 (b) du présent Accord y a été déposée ; et

(d) l'Emprunteur a soumis à l'Association un plan de passation des marchés pour une période de vingt-quatre mois après la Date d'entrée en Vigueur, et celui-ci est jugé satisfaisant par l'Association.

Section 6.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

## ARTICLE VII

### Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé de la Promotion Economique, du Développement et de la Coopération est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère de la Promotion Economique, du Développement et  
de la Coopération  
B.P 286, N'Djamena  
République du Tchad

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
	5329 KD	(235) 51 51 85

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
États-Unis

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI) ou 64145 (MCI)	(202) 477 6391

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs

noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique\*, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Par

/s/ Ahmed Lamine Ali  
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

/s/ Mary Barton Dock  
Acting Vice-Président Régional  
Afrique

---

\* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.



## ANNEXE 1

### Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage des dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie.

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses Financé</u>
1) Microprojets au titre de la Partie A5 du Projet	2.350.000	100% des montants décaissés
2) Travaux	2.715.000	90 %
3) Fournitures et véhicules	1.395.000	100 % des dépenses en devises et 90 % des dépenses en monnaie nationale
4) Services de consultants, audits et formation	5.065.000	100 %
5) Charges d'exploitation additionnelles	2.935.000	90 %
6) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	1.490.000	Montant dû en vertu de la Section 2.02 c) du présent Accord
7) Non affecté	1.450.000	
TOTAL	17.400.000	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l’Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l’Emprunteur ;

b) le terme « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l’Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l’Emprunteur ; il est entendu, toutefois, que, si la monnaie de l’Emprunteur est également celle d’un autre pays d’où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées « dépenses en devises » ; et

c) le terme « charges d’exploitation additionnelles » désigne le surcroît de charges d’exploitation encouru au titre de l’exécution du Projet, y compris pour les fournitures et le matériel de bureau, l’exploitation et l’entretien des véhicules, les frais de communication et d’assurance, les frais de location de locaux, les frais administratifs de bureau, les frais d’électricité, d’eau et de gaz, les frais bancaires du Compte Spécial, les frais de déplacement et de supervision mais non compris les traitements des fonctionnaires de l’Emprunteur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée : a) pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ; et b) au titre d’un don ou d’un prêt pour microprojet, à moins que ledit don ou prêt n’ait été accordé conformément aux critères, aux procédures et aux conditions stipulés ou visés à la Section II, paragraphes 2 et 3 de l’Annexe 4 au présent Accord et dans le Manuel du FACIL.

4. L’Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler : a) les fournitures et les travaux en vertu de marchés et contrats d’un montant égal au plus à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun ; (b) les services de conseil à caractère technique obtenus en vertu des contrats d’un montant égal au plus à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun ; (c) les services de consultants individuels obtenus en vertu de contrats d’un montant égal au plus à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun; et (d) les frais de formation et les charges d’exploitation additionnelles, le tout aux conditions notifiées par l’Association à l’Emprunteur.

## ANNEXE 2

### Description du Projet

Le Projet vise à aider l'Emprunteur à renforcer ses capacités pour lui permettre: i) de mieux gérer la valorisation des ressources pétrolières d'une manière respectueuse de l'environnement et socialement judicieuse ; et ii) d'accroître les recettes de production pétrolière engendrées par le Projet d'Exportation Tchadien.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes :

#### Partie A : Gestion du Projet d'Exportation Tchadien

1. Renforcement des capacités de la Coordination Nationale pour assurer la coordination et le suivi de la mise en oeuvre du Projet dans son ensemble, notamment la coordination des activités relatives au SIE exécutées par le CTNSC et la Direction du Pétrole et la mise en oeuvre et le suivi d'une campagne d'information, d'éducation et de communication sur le Projet d'Exportation Tchadien, au moyen de prestations de services de conseil à caractère technique, audits, acquisition de matériel, véhicules et fournitures.
2. Renforcement des capacités du CTNSC sous la tutelle du MEE, de gestion et de suivi des aspects environnementaux et sociaux du Projet d'Exportation Tchadien, notamment le PGE, au moyen de prestations de services de conseil à caractère technique, formation, audits, acquisition de matériel, véhicules et fournitures, et exécution de travaux de génie civil (rénovation et construction de bureaux et de laboratoires) .
3. Renforcement des capacités de la Direction du Pétrole au sein du MMEP, de gestion et de suivi des aspects techniques, économiques, contractuels et fiscaux liés au Projet d'Exportation Tchadien, au moyen de prestations de services de conseil à caractère technique, formation, audits, acquisition de matériel, véhicules et fournitures, et exécution de travaux de génie civil (rénovation et construction de bureaux et de laboratoires).
4. Mise en œuvre de mesures d'atténuation des impacts sociaux par l'adoption de mesures d'urgence dans la zone du projet: a) financement des équipements et exécution de travaux de génie civil (comprenant les équipements sanitaires et éducatifs, infrastructures publiques, ouvrages d'approvisionnement en eau et d'assainissement, marchés et abattoirs) ; et b) prestation de services de conseil à caractère technique en

vue de l'amélioration de la gestion de l'offre de bois de chauffe, de l'urbanisme et de la réalisation d'un recensement de la population dans la zone du Projet.

5. Financement par le FACIL de microprojets d'activités communautaires présentés par des Bénéficiaires de la zone du Projet dans les domaines suivants : (i) infrastructure nécessaire pour des raisons sociales ou économiques y compris santé, éducation, ressources en eau, marchés et infrastructures de désenclavement ; (ii) projets apportant des nouveaux revenus ou emplois ; et (iii) formation spécialisée des ONG, associations, communautés et municipalités.

Partie B :                      Gestion du Secteur pétrolier

1. Amélioration et adoption d'un cadre environnemental, social, législatif et réglementaire adéquat couvrant l'ensemble du Secteur pétrolier, par le biais de prestations de services de conseil à caractère technique, formation, par l'acquisition de matériel, de véhicules et de fournitures et la construction de bureaux.

2. Promotion de la prospection pétrolière par l'amélioration de la gestion des données géophysiques et géologiques grâce à la prestation de services de conseil techniques, économiques, contractuels et fiscaux, et à la réalisation d'études géophysiques et géologiques.

\* \* \*

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 2005.

**ANNEXE 3****Passation des Marchés et Services de Consultants**Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de TravauxPartie A : Généralités

Les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en janvier 1995 et mises à jour en janvier et août 1996, en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives) et aux dispositions exposées ci-après dans la présente Section I.

Partie B : Appel d'Offres International

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les fournitures et travaux sont obtenus en vertu de marchés passés conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 auxdites Directives.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés de fournitures et de travaux devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

(a) Groupement des Marchés

Dans la mesure du possible, les marchés de fournitures sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalant à 100 000 Dollars ou plus chacun.

(b) Préférence Accordée aux Biens Fabriqués dans le Pays de l'Emprunteur et aux Entrepreneurs du Pays de l'Emprunteur

Les dispositions des paragraphes 2.54 et 2.55 des Directives et celles de l'Annexe 2 auxdites Directives s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur et aux travaux devant être exécutés par des entrepreneurs du pays.

(c) Annonce et Publicité

Tout marché d'un coût estimatif équivalant à 100 000 Dollars ou plus doit donner lieu à la publication d'un avis d'appel d'offres conformément aux procédures applicables aux marchés de montant élevé en vertu du paragraphe 2.8 des Directives.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

### 1. Appel d'Offres National

(a) Les marchés de travaux dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 500 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 4,5 millions de Dollars au plus, peuvent être attribués conformément aux dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

(b) Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 1,5 millions de Dollars au plus, peuvent être attribués conformément aux dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

### 2. Consultation de Fournisseurs à l'Échelon National

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 20 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 800 000 Dollars au plus, peuvent être attribués sur la base de procédures de consultations de fournisseurs à l'échelon national conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

### 3. Passation des Marchés de Petits Travaux

Les travaux prévus au titre du Projet, y compris au titre de la Partie A5 du Projet, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 1,5 million de Dollars au plus, peuvent être réalisés dans le cadre de marchés forfaitaires, à prix fixe, attribués sur la base de la comparaison des devis obtenus de trois (3) entrepreneurs qualifiés du pays de l'Emprunteur en réponse à un avis écrit. L'avis comporte une description détaillée des travaux, y compris leurs spécifications de base, la date d'achèvement requise, un formulaire d'accord de base acceptable par l'Association, et les plans pertinents, le cas échéant. Le marché est attribué à l'entrepreneur qui propose le prix le plus bas pour les travaux demandés et qui dispose de l'expérience et des ressources nécessaires pour mener à bien les travaux.

### 4. Participation Communautaire

Les marchés de fournitures et travaux nécessaires à la Partie A5 du Projet peuvent être passés conformément à des procédures acceptables par l'Association et figurant dans le Manuel du FACIL.

## Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

### 1. Planification de la Passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis d'appel d'offres concernant des marchés, le plan de passation des marchés envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association, et aux dispositions dudit paragraphe 1.

## 2. Examen Préalable

Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché de fournitures et de travaux dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars.

## 3. Examen a Posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

## Section II.      Emploi de Consultants

### Partie A :      Généralités

Les contrats de services de consultants sont attribués conformément : a) aux dispositions de l'Introduction et de la Section IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque », publiées par la Banque en janvier 1997 et mises à jour en septembre 1997 et janvier 1999 (les Directives pour l'Emploi de Consultants) ; et b) aux dispositions exposées ci-après dans la présente Section II.

### Partie B :      Sélection fondée sur la Qualité technique et sur le Coût

1. Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente Section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives pour l'Emploi de Consultants, du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux dites Directives, de l'Annexe 2 aux dites Directives, et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 des dites Directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Pour les services d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars par contrat, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie C : Autres Procédures de Sélection de Consultants

1. Sélection au Moindre Coût

Les contrats de services d'audit et autres missions standards dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars par contrat peuvent être attribués conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Sélection fondée sur les Qualifications des Consultants

Les contrats de services afférents aux infrastructures sociales et les contrats de services d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 300 000 Dollars peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Sélection par Entente Directe

Les contrats de services de Consultants dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars par contrat, à hauteur d'un montant global équivalant à 200 000 Dollars au plus, peuvent, avec l'accord préalable de l'Association, être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.8 à 3.11 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

4. Passation de Marchés pour les Petits Services

Les contrats de services visant à aider les Bénéficiaires à exécuter les microprojets prévus au titre de la Partie A5 du Projet, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 20.000 Dollars, peuvent être passés conformément à des pratiques commerciales acceptables par l'Association, c'est-à-dire au moyen de contrats à prix fixe attribué sur la base des devis obtenus de trois (3) fournisseurs qualifiés à l'échelon national, en réponse à une invitation écrite. Ladite invitation à présenter une offre doit inclure une description détaillée des services comprenant les spécifications de base, la date requise d'achèvement et le formulaire standard d'acceptation acceptable à l'Association. Le contrat devra être décerné au fournisseur qui offre le prix le plus bas pour le service demandé, et qui possède l'expérience et les ressources pour mener à bien le contrat.

5. Consultants Individuels

Les contrats de services afférents à des conférences et des études d'ampleur modeste sont attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants.



Partie D : Examen par l'Association de la Sélection des Consultants

1. Planification de la Sélection

Avant toute publication de demandes de propositions, le plan de sélection des consultants envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'emploi de consultants. La sélection de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

a) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du troisième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat avec des cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars.

b) Pour tout contrat avec des consultants individuels d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars, les qualifications, l'expérience, les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants sont communiqués à l'Association, pour examen préalable et approbation. Le contrat n'est attribué qu'une fois ladite approbation donnée.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

## ANNEXE 4

### Programme d'Exécution

#### Section I : Généralités

##### 1. Coordination Nationale

L'Emprunteur conserve, jusqu'à l'achèvement du Projet, le bureau de la Coordination Nationale comprenant trois employés compétents, dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association. La Coordination Nationale est responsable de la supervision et de la coordination de la gestion courante du Projet, dans son ensemble et en liaison étroite avec le CTNSC, la Direction du Pétrole, la Cellule économique et les promoteurs du Projet.

##### 2. CTNSC

L'Emprunteur conserve le CTNSC dont la structure et les fonctions seront jugées satisfaisantes par l'Association, jusqu'à l'achèvement des Parties A2, A4 et A5 du Projet.

##### 3. Direction du Pétrole

L'Emprunteur conserve la Direction du Pétrole dont la structure et les fonctions seront jugées satisfaisantes par l'Association, jusqu'à l'achèvement des Parties A3, B1 et B2 du Projet.

##### 4. Cellule économique

L'Emprunteur conserve la Cellule économique, dont la structure et les fonctions seront jugées satisfaisantes par l'Association, jusqu'à la fin du Projet. La Cellule économique assiste, entre autres, l'Emprunteur pour l'exécution des obligations détaillées à la Section 4.01 (a) de cet Accord.

##### 5. Manuel d'Exécution du Projet

L'Emprunteur exécute le Projet conformément aux procédures énoncées dans le Manuel d'Exécution du Projet, et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie ledit Manuel ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque d'affecter substantiellement l'exécution du Projet, ou de la compromettre.

##### 6. Audit

L'Emprunteur doit nommer les auditeurs indépendants visés à la Section 4.01 (b) du présent Accord, conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord, avant le 30 juin 2001.

7. Plan de gestion de l'Environnement

L'Emprunteur doit appliquer le PGE jugé satisfaisant par l'Association d'ici le 31 décembre 2000.

8.. Indicateurs de Mise en oeuvre et Rapports sur le Programme

L'Emprunteur :

a) conserve des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, conformément à des indicateurs jugés satisfaisants par l'Association figurant à l'Annexe 7 au présent Accord, l'exécution du Projet et la réalisation des objectifs dudit Projet ;

b) prépare, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association, au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation effectuées en application du paragraphe (a) de la présente Section, portant sur l'avancement de l'exécution du projet pendant la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation des objectifs dudit Projet pendant la période suivant ladite date ; et

c) au plus tard 4 semaines après la soumission du rapport visé à l'alinéa (b) du présent paragraphe, ou à toute date ultérieure stipulée par l'Association, examine ledit rapport avec l'Association, puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer le bon achèvement du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et des vues de l'Association sur la question.

9. Examen à mi-parcours

L'Emprunteur :

a) procède, conjointement avec l'Association, au plus tard le 31 décembre 2002 à l'Examen à Mi-parcours, qui porte, entre autres, sur : i) l'avancement de la réalisation de l'objectif du Projet ; ii) la mise en oeuvre d'ensemble du Projet au regard des indicateurs de mise en oeuvre du Projet ; et iii) la qualité des services de conseil rendus au titre du Projet ;

b) communique à l'Association, au moins trois (3) semaines avant l'Examen à Mi-parcours, un rapport portant sur les points énumérés au paragraphe 3(a) ci-dessus, ainsi que sur l'état d'avancement de l'exécution du Projet en général ; et

c) au plus tard quatre (4) semaines après l'Examen à Mi-parcours, prépare un plan d'action, acceptable par l'Association, en vue de la poursuite de l'exécution du Projet compte tenu des résultats de l'Examen à Mi-parcours, puis exécute ledit plan d'action.

## Section II : Partie A5 du Projet/ Microprojets

### 1. Manuel du FACIL et Personnel du FACIL

L'Emprunteur exécute le Projet et fait en sorte que le CTNSC exécute la Partie A5 du Projet conformément aux procédures stipulées dans le Manuel du FACIL et dans les Contrats et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie aucune disposition dudit Manuel ni n'y fait dérogation si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation affecte substantiellement l'exécution du Projet ou lui nuit gravement.

L'Emprunteur fait en sorte que le CTNSC conserve, jusqu'à l'achèvement du Projet, au sein du FACIL, un personnel compétent en nombre suffisant, y compris l'Administrateur du FACIL qui devra être recruté au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, tout ce personnel devant être employé conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord et dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association.

### 2. Critères d'éligibilité des Microprojets

Aucun microprojet ne peut prétendre à un financement sur les fonds du Crédit tant que le CTNSC n'a pas vérifié, sur la base d'une évaluation réalisée conformément aux directives énoncées dans le Manuel du FACIL, que le microprojet satisfait aux critères suivants d'éligibilité spécifiés dans le Manuel du FACIL, notamment :

a) les microprojets ont trait à des services d'infrastructure et équipements publics de base (approvisionnement en eau, infrastructures de désenclavement, réseaux d'assainissement, rénovation d'écoles, dispensaires et marchés, etc.), ainsi qu'à des services d'infrastructure sociale modeste répondant à une demande de la population, y compris la formation des ONG, des associations, des communautés et des municipalités à des méthodes participatives, et à la préparation et à la gestion de microprojets ;

b) le microprojet est une initiative des Bénéficiaires ;

c) le microprojet cible des Bénéficiaires appartenant au groupe de revenu le plus faible ;

d) le microprojet est conçu de manière à faire appel à une main d'œuvre nombreuse et de manière à fournir le maximum d'emplois dans les limites de paramètres économiques judicieux ;

e) le microprojet est conçu de sorte que son exploitation et son entretien soient viables ; et

f) le microprojet est conforme aux normes de santé, sécurité et protection de l'environnement stipulées dans la législation applicable de l'Emprunteur.

### 3. Conditions afférentes aux Microprojets

Les microprojets sont exécutés conformément aux accords de don ou de prêt pour microprojet, qui doivent être conclus entre le CTNSC et le ou les représentants légaux et dûment habilités des Bénéficiaires, aux conditions suivantes jugées satisfaisantes par l'Association, notamment :

a) le financement par l'intermédiaire du FACIL est accordé, sauf autorisation préalable de l'Association, (1) à titre de don pour microprojet pour (i) les infrastructures sociales, agricoles, de désenclavement et de protection de l'environnement ; (ii) la formation et le renforcement des capacités locales ; (iii) les mesures d'urgence non prévues par le PGE, notamment dans le domaine de la santé ; et (2) à titre de prêt pour microprojet pour (i) les activités de diversification, transformation et commercialisation des ressources et produits agricoles et agro-alimentaires ; et (ii) les autres activités commerciales, industrielles et de service. Il est toutefois entendu que tous les Bénéficiaires apportent une contribution minimale de 10% comme stipulé dans le Manuel du FACIL, sauf autorisation préalable de l'Association ;

b) les dons et les prêts pour microprojet ne pourront excéder la somme de 30.000.000 FCFA par microprojet, sauf autorisation préalable de l'Association.

c) le microprojet i) doit être exécuté conformément au Manuel d'Exécution du FACIL, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des normes techniques, financières, environnementales et gestionnaires appropriées ; et ii) doit donner lieu à la tenue d'écritures permettant d'enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, ressources et dépenses relatives au microprojet ;

d) i) les marchés de fournitures et travaux et les contrats de services devant être financés sur les fonds du Crédit doivent être passés conformément aux procédures stipulées dans l'Annexe 3 au présent Accord ; et ii) lesdits travaux, fournitures et services servent exclusivement à l'exécution du microprojet ;

e) le CTNSC est en droit d'inspecter, seul ou conjointement avec l'Association, si l'Association le demande, les fournitures, les travaux, les sites, les installations et les constructions afférents au microprojet, les activités dudit microprojet, et tous les documents et écritures pertinents ;

f) le CTNSC est en droit d'obtenir toute information que le CTNSC ou l'Association peuvent raisonnablement demander concernant l'administration, les opérations et la situation financière du microprojet ; et

g) le CTNSC est habilité à suspendre le droit des Bénéficiaires d'utiliser les fonds du don ou du prêt pour microprojet, ou à mettre fin audit droit, si les Bénéficiaires ont manqué à l'une quelconque des obligations leur incombant en vertu de l'accord de don ou de prêt pour microprojet y afférent.

**ANNEXE 5****Comptes Spéciaux**

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « Catégories autorisées » désigne les Catégories (1) à (5) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord pour ce qui est des Parties A et B du Projet ;

b) le terme « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires aux Parties A et B du Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) l'expression « Montant Autorisé » désigne un montant équivalant à 600 000 Dollars pour le Compte Spécial I ouvert au titre des Parties A2, A4 et A5 du Projet ; un montant équivalant à 500 000 Dollars pour le Compte Spécial II ouvert au titre des Parties A1, A3, B1 et B2 du Projet; montant qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé aux Comptes Spéciaux conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalant à 300 000 Dollars pour le Compte Spécial I et un montant équivalant à 250 000 Dollars pour le Compte Spécial II pendant les 12 premiers mois suivant l'entrée en vigueur de cet Accord.

2. Les paiements effectués au moyen des Comptes Spéciaux respectifs servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant à sa satisfaction que les Comptes Spéciaux respectifs ont été dûment ouverts, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de réapprovisionner le Compte Spécial en cause sont effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial respectif à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial en cause le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour le réapprovisionnement de chaque Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de

dépôts au Compte Spécial en cause, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels le réapprovisionnement est demandé. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial en cause le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial en cause pour régler des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées, pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen de chaque Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts à aucun des Comptes Spéciaux dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ;

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit des comptes et écritures des Comptes Spéciaux ;

c) l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ; ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées respectivement pour les Comptes spéciaux I (pour les Parties A2, A4 et A5 du Projet )



et II (pour les Parties A1, A3, B1 et B2 du Projet), moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, pour ce qui est des Parties A2, A4 et A5 d'une part, et A1, A3, B1 et B2 d'autre part, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Compte de Crédit affecté aux Catégories autorisées pour les Parties A2, A4 et A5 ; A1, A3, B1 et B2 du Projet est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association, et ce uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen d'un Compte Spécial quelconque : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial en cause (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt à un Compte Spécial quelconque tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde d'un Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur les Comptes Spéciaux.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

## **ANNEXE 6**

### **Termes et Conditions Requis pour les Contrats**

#### **Conformément aux Sections 3.01 (c), (d) et (e) du présent Accord**

Les termes et conditions des Contrats comportent, entre autres, les obligations du CTNSC stipulés comme suit:

- a) exécuter la Partie A5 du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, conformément à des pratiques administratives, financières et techniques appropriées, en tenant dûment compte des facteurs environnementaux, et conformément au Manuel du FACIL ; et fournir au fur et à mesure des besoins les installations, services et autres ressources nécessaires à la Partie A5 du Projet ;
- b) respecter les procédures de passation des marchés de fournitures et services stipulés à l'Annexe 3 au présent Accord ;
- c) respecter les obligations de tenue d'écritures, d'audit et de rapport stipulés à la Section 4.01 du présent Accord pour ce qui est de la Partie A5 du Projet, y compris d'audit annuel des comptes et états financiers (bilan, compte de résultat et états connexes) ;
- d) gérer leurs opérations et mener leurs affaires conformément à des pratiques administratives, financières, environnementales et techniques appropriées ;
- e) souscrire et conserver une assurance auprès d'assureurs solvables, ou prendre toute autre disposition jugée satisfaisante par l'Association, pour les assurances d'usage contre tous risques ;
- f) s'acquitter des obligations stipulés aux Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07, et 9.08 des Conditions Générales (portant respectivement sur l'assurance, l'utilisation des biens et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) pour ce qui est de la Partie A5 du Projet ;
- g) participer à l'Examen à mi-parcours relatif à l'exécution de la Partie A5 du Projet, puis préparer et mettre en oeuvre un plan d'action, jugé satisfaisant par l'Association, en vue de la poursuite de l'exécution de la Partie A5 du Projet ;

h) à la demande de l’Emprunteur ou de l’Association, procéder à un échange de vues avec l’Emprunteur et l’Association sur l’avancement de la Partie A5 du Projet et l’exécution des obligations qui leur incombent en vertu des Contrats ;

i) informer l’Emprunteur dans les meilleurs délais de toute situation qui nuit ou risque de nuire à l’avancement de l’exécution de la Partie A5 du Projet, ou à l’exécution par les Opérateurs de Projet des obligations qui leur incombent en vertu des Contrats ; et

j) à moins que l’Emprunteur et l’Association n’en conviennent autrement, ne prendre ni ne laisser prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d’abroger les Contrats ou l’une quelconque de leur dispositions ou d’y faire dérogation, ou d’aliéner les droits et obligations y afférents.

## ANNEXE 7

## Indicateurs de Mise en Œuvre

Les indicateurs du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du projet décrits au paragraphe 8 de l'annexe 4 de cet Accord sont les suivants:

Composantes du Projet	Date de Réalisation (*)
<b>Partie A - Gestion du Projet d'Exportation Tchadien</b>	
(i) Adoption par le Gouvernement d'une stratégie de communication	1 janvier 2001
(ii) Les experts suivants du CTNSC sont formés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Biophysique (4 personnes)</li> <li>• Secteur socio-économique (4 personnes)</li> <li>• Santé (2 personnes)</li> <li>• Information/Education/Communication/Gestion des différends (4 personnes)</li> <li>• Plan de Gestion des Déversements d'Hydrocarbures (4 personnes)</li> </ul>	1 juillet 2001
(iii) Les contrats avec les experts suivants sont signés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Experts en Environnement</li> <li>• Experts en Ingénierie et Pétrole</li> <li>• Conseillers Juridique et Financiers</li> <li>• Auditeurs et Conseillers Fiscaux</li> </ul>	1 janvier 2001
(iv) Adoption du Plan d'Actions du Gouvernement en cas de déversement d'Hydrocarbures	1 juillet 2001
(v) Publication du premier rapport du Panel Consultatif International	1 juillet 2001
(vi) Les travaux d'urgence de construction ou de rénovation sont terminés: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction d'un centre de santé péri-urbain à Doba</li> <li>• Rénovation d'un centre de santé à Bébédjia</li> <li>• Rénovation de l'hôpital de Doba</li> <li>• Construction d'un marché public à Doba</li> <li>• Construction d'un marché public à Bébédjia</li> <li>• Construction d'un complexe abattoir à Doba</li> <li>• Construction d'un complexe abattoir à Bébédjia</li> <li>• Construction d'un marché de bétail à Doba</li> <li>• Rénovation et agrandissement du réseau d'assainissement de Doba</li> <li>• Construction d'un réseau d'assainissement à Bébédjia</li> <li>• Addition de 10 bornes-fontaines à Doba</li> <li>• Livraison des équipements de santé et de médicaments à Doba et Bébédjia</li> </ul>	1 juillet 2001
(vii) Campagne MST/SIDA terminée	1 janvier 2002

<p>(viii) Adoption d'un Plan de Gestion des Ressources Forestières de la région productrice</p> <p>(ix) Activités du FACIL</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Première mise à jour du Plan de Développement Régional</li> <li>• Nombre cumulé de projets approuvés par le FACIL (3)</li> <li>• Nombre cumulé de projets approuvés par le FACIL (10)</li> <li>• Nombre cumulé de projets approuvés par le FACIL (20)</li> <li>• Nombre cumulé de projets approuvés par le FACIL (30)</li> </ul> <p>(x) Suivi, Communication et Consultation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Première consultation semestrielle avec les populations de la région productrice et la société civile</li> <li>• SIE pleinement opérationnel</li> <li>• Premier rapport sur l'exécution du projet</li> </ul>	<p>1 juillet 2001</p> <p>1 juillet 2001</p> <p>1 juillet 2001</p> <p>1 juillet 2002</p> <p>1 juillet 2003</p> <p>1 juillet 2004</p> <p>1 juillet 2000</p> <p>1 juillet 2001</p> <p>1 juillet 2001</p>
<b>Partie B - Gestion du Secteur Pétrolier</b>	
<p>(i) Nombre de personnes formées dans les spécialités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Géologie (2 personnes)</li> <li>• Géophysique (2 personnes)</li> <li>• Forages (2 personnes)</li> <li>• Contrats Pétroliers et Fiscalité (4 personnes)</li> <li>• Economie du Pétrole (2 personnes)</li> <li>• Archivage et Gestion des Données Pétrolières (2 personnes)</li> </ul> <p>(ii) Cadre Réglementaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adoption par le Gouvernement du nouveau Code Pétrolier</li> <li>• Promulgation des décrets d'application</li> <li>• Première campagne de promotion du domaine tchadien</li> </ul> <p>(iii) Système de Gestion des Informations Pétrolières pleinement opérationnel</p>	<p>1 mai 2001</p> <p>1 mai 2001</p> <p>1 mai 2001</p> <p>1 janvier 2002</p> <p>1 janvier 2002</p> <p>1 juillet 2002</p> <p>1 janvier 2002</p> <p>1 janvier 2002</p> <p>1 juillet 2002</p> <p>1 janvier 2003</p>

(\*) Sur la base d'une présentation du projet au Conseil d'Administration de la Banque mondiale à la fin du premier trimestre de l'année 2000 et d'une entrée en vigueur du Crédit vers la fin du deuxième trimestre de l'année 2000. Des délais dans la présentation du projet au Conseil d'Administration de la Banque et/ou dans la mise en vigueur du Crédit, entraîneront un délai correspondant dans les dates de réalisation.

**ANNEXE 8**

**Zone du Projet**